



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 11 / 05 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure) : 10-20

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

Doc. n° E367/8

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File No./Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée come suit :
M. le juge NIL Nonn, Président
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YA Sokhan
M^{me} la juge Claudia FENZ
M. le juge YOU Ottara

Date : 5 mai 2016
Langues originales : khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DECISION RELATIVE AUX DEMANDES FORMEES PAR NUON CHEA SUR LE FONDEMENT DE LA
REGLE 87 4) DU REGLEMENT INTERIEUR AFIN QUE SOIENT DECLARES RECEVABLES
29 DOCUMENTS PERTINENTS AU REGARD DE LA DEPOSITION DE 2-TCE-95**

Co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Avocats principaux pour les parties civiles
M^c PICH Ang
M^c Marie GUIRAUD

Avocats de la Défense
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie de deux demandes formées par la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur afin que soient déclarés recevables respectivement 15 et 14 documents pertinents au regard de la déposition de YSA Osman. Les demandes ont été déposées respectivement le 2 février 2016 (la « Première Demande »)¹ et le 3 février 2016 (la « Seconde Demande »)².

2. La Chambre a entendu la Défense de NUON Chea en ses conclusions et les autres parties en leurs réponses le 3 février 2016³. Elle a fait droit en partie aux deux demandes le 8 février 2016, concluant à la recevabilité de 18 documents et leur attribuant en conséquence des cotes commençant par « E3 »⁴. La Chambre expose par la présente les motifs de cette décision.

2. ARGUMENTS DES PARTIES

3. La Première Demande concerne trois catégories de documents. La Catégorie I comprend une vidéo se rapportant aux antécédents personnels et professionnels de YSA Osman (doc. n° E367/4.1.1), pièce dont la Défense de NUON Chea fait valoir qu'elle présente une pertinence en ce qui concerne la méthodologie utilisée par l'expert et la valeur probante pouvant être accordée à ses livres, ses entretiens et à sa déposition⁵. La Défense de NUON Chea fait également valoir que YSA Osman est identifiable dans la vidéo et que celle-ci présente les indices d'authenticité et de fiabilité voulus⁶.

¹ *NUON Chea's First Rule 87(4) Request for Admission into Evidence of 15 Documents Relevant to YSA Osman's (2-TCE-95) Testimony (on Background, Independence and Impartiality and Death Tolls)*, 2 février 2016, E367/4, par. 37.

² *NUON Chea's Second Rule 87(4) Request for Admission into Evidence of 14 Documents Relevant to YSA Osman's (2-TCE-95) Testimony (on the Khmer Sar, the Khmer Serei and Les Kosem)*, 3 février 2016, E367/5, par. 30.

³ T. 3 février 2016, p. 117 à 141.

⁴ *Decision on NUON Chea's Requests for Admission of Documents Relevant to the Testimony of 2-TCE-95*, 8 février 2016, E367/7, par. 2. Les documents suivants ont été déclarés recevables suite à la Première Demande et se sont vu attribuer des numéros à préfixe « E3 » en conséquence : E367/4.1.1 (E3/9678), E367/4.1.3 (E3/9679), E367/4.1.4 (E3/9680), E367/4.1.6 (E3/9681), E367/4.1.7 (E3/9682), E367/4.1.9 (E3/9683), E367/4.1.10 (E3/9684), E367/4.1.11 (E3/9685) et E367/4.1.12 (E3/9686). Les documents suivants ont été déclarés recevables suite à la Seconde Demande et se sont vu attribuer des cotes commençant par « E3 » en conséquence : E367/5.1.1 (E3/9687), E367/5.1.2 (E3/9688), E367/5.1.6 (E3/9689), E367/5.1.7 (E3/9690), E367/5.1.8 (E3/9691), E367/5.1.9 (E3/9692), E367/5.1.10 (E3/9693), E367/5.1.11 (E3/9694) et E367/5.1.12 (E3/9695). Aux fins de la présente décision, afin de simplifier les références, la Chambre désignera par leurs numéros initiaux tous les documents visés par la Première Demande et la Seconde Demande.

⁵ Première Demande, par. 4 et 5.

⁶ Première Demande, par. 7.

4. La Catégorie II comprend trois documents qui sont proposés à raison de leur prétendue pertinence au regard de la question de l'indépendance et de l'impartialité de YSA Osman, ainsi que de sa participation à l'instruction des faits objet du deuxième procès du dossier n° 002 (le « Deuxième procès »). Il s'agit d'un avis de vacance de poste publié par l'UNAKRT (doc. n° E367/4.1.2), d'une liste établie par le Bureau des co-juges d'instruction répertoriant les témoins dont l'audition s'est effectuée en présence de YSA Osman entre le 22 octobre 2007 et le 27 novembre 2008 (doc. n° E367/4.1.3) et d'un article de presse de YSA Osman publié dans *The Phnom Penh Post* (doc. n° E367/4.1.4)⁷. La Défense de NUON Chea soutient que ces documents satisfont les critères de fiabilité et d'authenticité⁸. Les doc. n° E367/4.1.2 et E367/4.1.3 sont des documents officiels, le premier provenant du site Web officiel de l'UNAKRT et le second du Bureau des co-juges d'instruction. Le doc. n° E367/4.1.4 a été publié par un périodique réputé et YSA Osman lui-même pourra confirmer qu'il est en est l'auteur⁹.

5. La Catégorie III comprend 11 articles écrits entre 1988 et 2015 par des chercheurs sur la question du sort réservé aux Chams pendant la période du Kampuchéa démocratique, y compris en ce qui concerne le nombre de décès survenus au sein de cette communauté, et sur le crime international de génocide de façon plus générale (doc. n° E367/4.1.5 à E367/4.1.15). Ils ont pour auteurs YSA Osman lui-même, George Wright, Khuon Narim, Ben Kiernan, Michael Vickery, Philip Short, Touch Bora, Stéphanie Giry, Stuart A. Becker, Kevin Poniah et Koam Chanrasmey, et s'inscrivent dans un débat entre spécialistes sur la fiabilité des estimations du nombre de décès survenus pendant la période du Kampuchéa démocratique au sein de la communauté chame¹⁰. La Défense de NUON Chea fait valoir que ces articles sont pertinents au regard des estimations avancées par YSA Osman quant aux décès chams survenus entre 1975 et 1979, et qu'ils sont de prime abord fiables puisque écrits par des journalistes et des experts, dont YSA Osman lui-même, et publiés par des sources renommées¹¹.

6. La Défense de NUON Chea fait valoir que les doc. n° E367/4.1.1, E367/4.1.14 et E367/4.1.15 n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès et que les 15 documents

⁷ Première Demande, par. 8 à 12.

⁸ Première Demande, par. 12.

⁹ Première Demande, par. 12.

¹⁰ Première Demande, par. 15 à 32.

¹¹ Première Demande, par. 13, 14, 35 et 36.

visés par la Première Demande présentent tous un lien étroit avec des pièces déjà versées au dossier, notamment des livres de YSA Osman qui ont été déclarés recevables sous les n^{os} E3/1822 et E3/2653¹². Les documents restants n'auraient pu être découverts plus tôt, selon la Défense de NUON Chea, étant donné qu'ils se rapportent directement à l'indépendance, aux déclarations et à l'expertise présumée de YSA Osman, et que celui-ci n'a été désigné comme expert que le 18 septembre 2015 et officiellement autorisé à déposer par l'ONU que le 25 janvier 2016¹³.

7. La Seconde Demande porte sur 14 documents relatifs à trois mouvements de résistance considérés comme s'étant opposés au PCK et au Gouvernement du Kampuchéa démocratique à l'époque des faits, à savoir les Khmers *sar*, le Front uni de lutte des races opprimées (le « FULRO ») et les Khmers *serei*, ainsi que sur les liens possibles entre ces mouvements et la communauté chame. Ces documents se rapportent également à LON Nol, à LES Kosem, plus haut responsable cham au sein de l'Armée royale cambodgienne, et aux relations diplomatiques du second avec plusieurs pays musulmans¹⁴. Arguant du fait que ces pièces pourraient éclairer les raisons pour lesquelles des Chams auraient été arrêtés et exécutés pendant la période du Kampuchéa démocratique, la Défense de NUON Chea fait valoir qu'elles sont pertinentes au regard de la question des mesures dirigées à l'encontre de cette communauté et des allégations concernant l'intention qui est prêtée à l'accusé d'avoir voulu commettre un génocide¹⁵. Elle fait également valoir que ces pièces concernent directement la déposition attendue de YSA Osman pendant la phase du procès consacrée à la question des mesures dirigées à l'encontre des Chams¹⁶.

8. Le doc. n° E367/5.1.1 est un entretien du DC-CAM mené par YSA Osman avec TIT Tum en décembre 1999 et portant, entre autres sujets, sur la rébellion des Khmers *sar* contre les Khmers rouges¹⁷. Le doc. n° E367/5.1.2 contient les aveux de CHEK Prahim au sujet du FULRO¹⁸. Le doc. n° E367/5.1.3 est un article publié dans un blogue par Jean-Michel Filippi dans lequel celui-ci parle également du FULRO¹⁹. Le doc. n° E367/5.1.4 est un article de Robert L. Turkoly-Joczic paru dans *Asian Affairs* et traitant du mouvement des Khmers

¹² Première Demande, par 5, 33 et 34.

¹³ Première Demande, par. 10 et 33.

¹⁴ Seconde Demande, par. 1, 6 et 7.

¹⁵ Seconde Demande, par. 5.

¹⁶ Seconde Demande, par. 27.

¹⁷ Seconde Demande, par. 10.

¹⁸ Seconde Demande, par. 11.

¹⁹ Seconde Demande, par. 12.

*serei*²⁰. Le doc. n° E367/5.1.5 est un article publié dans *The Phnom Penh Post* qui résume le parcours et les actions du général LES Kosem tels qu'ils ressortent de câbles diplomatiques américains divulgués par Wikileaks²¹. Les doc. n°s E367/5.1.6 à E367/5.1.12 sont des câbles diplomatiques américains datant de l'époque des faits, extraits du site Web de Wikileaks²². Ils ont notamment trait aux relations de LON Nol et de LES Kosem avec les États-Unis, le FULRO, la communauté chame et plusieurs États islamiques, dont l'Arabie Saoudite, de même qu'à leurs activités en rapport avec la Conférence islamique de Kuala Lumpur²³. Le doc. n° E367/5.1.13 est un article du *Cambodia Daily* traitant de la création du Comité révolutionnaire et du rôle de LON Nol, LON Non et LES Kosem dans la tentative de coup d'État contre Sihanouk en 1970²⁴. Enfin, le doc. n° E367/5.1.14 est un article publié par *The Washington Post* dans lequel il est question de la création des Khmers *sar* dans la région de Kompong Sor²⁵.

9. La Défense de NUON Chea fait valoir que les 14 documents visés satisfont tous les critères de fiabilité à première vue. Ils proviennent tous de sources fiables, telles que le DC-CAM et des périodiques, rédacteurs en chef et sites Web bien connus, et ont été écrits par des experts dans leurs domaines respectifs²⁶. Les doc. n°s E367/5.1.3, E367/5.1.5 et E367/5.1.13 ont été publiés après l'ouverture du procès, tandis que les autres étaient disponibles avant celle-ci. Cela étant, se prévalant du fait que la comparution de YSA Osman n'a été confirmée que le 25 janvier 2016 et que le versement au dossier des 14 pièces n'est sollicité que pour mettre à l'épreuve les déclarations et les conclusions de cet expert, la Défense de NUON Chea fait valoir que les documents n'auraient pas pu être proposées plus tôt²⁷.

10. Le co-procureur international ne s'oppose pas à ce que soient déclarés recevables les doc. n°s E367/4.1.1, E367/4.1.3, E367/4.1.4, E367/4.1.6, E367/4.1.7, E367/4.1.12 et E367/4.1.14 visés par la Première Demande, ainsi que le doc. n° E367/5.1.3 visé par la Seconde Demande²⁸. Quant aux autres pièces, il leur reproche d'être dénuées de pertinence (dans le cas des doc. n°s E367/4.1.2 et E367/4.1.15 visés par la Première Demande, et des

²⁰ Seconde Demande, par. 13.

²¹ Seconde Demande, par. 14.

²² Seconde Demande, par. 15 à 21.

²³ Seconde Demande, par. 15 à 21.

²⁴ Seconde Demande, par. 22.

²⁵ Seconde Demande, par. 23. La Chambre note que l'article du *Washington Post* fait référence à cet égard à la région de Kompong Cham et non à celle de Kompong Sor.

²⁶ Seconde Demande, par. 28 et 29.

²⁷ Seconde Demande, par. 24.

²⁸ T. 3 février 2016, p. 120 à 126.

doc. n°s E367/5.1.4, E367/5.1.5, E367/5.1.7 et E367/5.1.8 à E367/5.1.13 visés par la Seconde Demande), de contenir des opinions personnelles sur des questions juridiques émises par des individus sans expertise dans ce domaine (dans le cas des doc. n°s E367/4.1.5, E367/4.1.8, E367/4.1.9 à E367/4.1.11 et E367/4.1.13 visés par la Première Demande), de n’être qu’en khmer (dans le cas des doc. n°s E367/5.1.1 et E367/5.1.2 visés par la Seconde Demande), de contenir des informations obtenues par la torture (dans le cas du doc. n° E367/5.1.2 visé par la Seconde Demande) ou de ne pas contenir d’éléments nouveaux (dans le cas des doc. n°s E367/5.1.6 et E367/5.1.14 visés par la Seconde Demande)²⁹. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ne se sont opposés à ce que le doc. n° E367/5.1.2 visé par la Seconde Demande soit déclaré recevable, considérant que celui-ci doit être rejeté conformément à la pratique établie de la Chambre vis-à-vis des aveux obtenus sous la torture³⁰. La Défense de KHIEU Samphan n’a pas présenté de conclusion.

3. DROIT APPLICABLE ET MOTIFS

11. Selon la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre peut, à tout stade du procès, recevoir tout élément de preuve qu’elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu’il réponde à première vue aux critères de pertinence, de fiabilité et d’authenticité prévus par la règle 87 3) du Règlement intérieur. La Chambre applique les critères énoncés à la règle 87 3) pour se prononcer sur le bien-fondé d’une demande tendant à ce qu’un nouvel élément de preuve soit déclaré recevable. La règle 87 4) requiert également que la partie qui propose un nouvel élément de preuve le fasse par demande motivée. La partie demanderesse doit convaincre la Chambre que l’élément de preuve proposé n’était pas disponible avant l’ouverture du procès ou n’aurait pas pu être découvert en faisant preuve d’une diligence raisonnable. Dans certains cas, toutefois, la Chambre a déclaré recevables des éléments de preuve qui ne satisfaisaient pas strictement à ces critères, notamment lorsque l’élément en question présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites et que l’intérêt de la justice commandait d’apprécier conjointement les sources en présence, ou lorsque les documents

²⁹ T. 3 février 2016, p. 126 à 129.

³⁰ T. 3 février 2016, p. 129.

proposés étaient des éléments à décharge qui devaient être appréciés afin d'éviter une erreur judiciaire³¹.

3.1. Sur la question du dépôt des requêtes en temps utile

12. À titre préliminaire, la Chambre rappelle que selon la pratique établie, une demande de versement au dossier de nouveaux documents destinés à être utilisés dans le cadre d'une déposition doit être déposée au moins deux semaines avant la date prévue pour la comparution de la personne concernée³². Dans le cas d'espèce, le versement aux dossier des documents concernés est sollicité en raison de leur intérêt pour l'interrogatoire de l'expert YSA Osman. Alors que le début de la comparution de YSA Osman était prévu pour le 8 février 2016, les deux demandes n'ont été déposées respectivement que les 2 et 3 février. La Défense de NUON Chea fait valoir qu'elles n'auraient pas pu l'être plus tôt notamment parce que la déposition de YSA Osman n'a été confirmée que le 25 janvier 2016, lorsque la Chambre a obtenu de l'ONU la levée d'immunité de YSA Osman³³. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a informé toutes les parties le 7 août 2015 qu'elle entendrait YSA Osman sur la question des mesures dirigées à l'encontre les Chams³⁴. Le 18 septembre 2015, elle a rejeté les objections de la Défense de KHIEU Samphan à la désignation de YSA Osman en tant qu'expert et a confirmé qu'elle entendrait la déposition de l'intéressé³⁵. La Chambre a également relevé que le 29 septembre 2015, dans sa demande tendant à ce que soit accélérée la procédure de comparution de deux témoins et que soient cités à comparaître quatre témoins supplémentaires dans le cadre de la phase du procès consacrée à la question des mesures dirigées à l'encontre les Chams, la Défense de NUON Chea a évoqué « la comparution imminente du témoin expert Ysa Osman » [traduction non officielle]³⁶. S'il est vrai que la

³¹ Voir Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1), 10 avril 2013, E267/2, par. 2.

³² Décision relative à la demande présentée par la Défense de NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de versement au dossier et aux débats de documents concernant la partie civile OUM Suphany, 9 avril 2015, E337/3, par. 3

³³ Première Demande, par. 33 ; Seconde Demande, par. 24. Voir Lettre du Conseiller juridique de l'ONU au Président de la Chambre de première instance intitulée « Demande de levée d'immunité concernant M. Ysa Osman », 25 janvier 2016, E367/3. Le 8 janvier 2016, le Président de la Chambre de première instance avait demandé à l'ONU la levée de l'immunité de juridiction dont jouissait M. Osman de sorte que celui-ci puisse comparaître en tant qu'expert au Deuxième procès (E367/2).

³⁴ Courriel du juriste hors classe de la Chambre de première instance à toutes les parties, 7 août 2015.

³⁵ Décision relative à la demande de citation à comparaître de 2-TCE-95 en tant qu'expert, 18 septembre 2015, E367, p. 8.

³⁶ *NUON Chea's Urgent and Consolidated Request To Expedite Two Already-Requested Witnesses and Summons Four Additional Witnesses Regarding the Treatment of the Cham*, 29 septembre 2015, E370, par. 15.

réponse de l'ONU autorisant YSA Osman à comparaître n'a été reçue que le 25 janvier 2016, la Chambre estime que les parties étaient informées depuis le 7 août 2015 de sa décision d'entendre YSA Osman. Elle considère par conséquent que, contrairement à ce que fait valoir la Défense de NUON Chea, la Première Demande et la Seconde Demande auraient pu être déposées deux semaines avant la comparution de YSA Osman. Le fait que ce délai n'ait pas été respecté a contribué à la décision de la Chambre de reporter d'un jour la déposition de YSA Osman, pour lui permettre d'examiner les deux demandes parmi d'autres questions pendantes³⁷.

13. La Chambre considère que la Première Demande et la Seconde Demande sont tardives au regard des dispositions de la règle 87 4) du Règlement intérieur, comme la Défense de NUON Chea l'a reconnu dans ses conclusions orales³⁸. En ce qui concerne la Première Demande, les dates de publication de neuf documents (les doc. n°s E367/4.1.3, E367/4.1.4 et E367/4.1.6 à E367/4.1.12) s'échelonnent entre octobre 1988 et le 16 mars 2010, de sorte qu'elles étaient disponibles avant l'ouverture du procès³⁹. Les doc. n°s E367/4.1.1, E367/4.1.2, E367/4.1.5 et E367/4.1.13 à E367/4.1.15 n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès, mais le fait que leur versement au dossier ait été demandé de cinq mois à quatre ans environ après leur publication ou leur découverte par la Défense⁴⁰ atteste que la Défense de Nuon Chea n'a pas fait preuve d'une diligence raisonnable à leur égard.

14. En ce qui concerne la Seconde Demande, quatre documents (les doc. n°s E367/5.1.1 à E367/5.1.2, E367/5.1.4 et E367/5.1.14) ont des dates situées entre le 7 octobre 1973 et le 4 décembre 1999, de sorte qu'ils étaient disponibles plusieurs années avant l'ouverture du procès⁴¹. Quant aux dix pièces restantes (les doc. n° E367/5.1.3 et E367/5.1.5 à E367/5.1.13), la Chambre relève qu'elles n'étaient pas disponibles avant le début du procès actuel, ayant été publiées ou déclassifiées (dans le cas des câbles diplomatiques) à des dates ultérieures. Il reste que la demande tendant à voir verser ces documents aux débats a été formée de 10 mois à près de quatre ans environ après leur publication ou après leur découverte par la Défense de

³⁷ Courriel du juriste hors classe de la Chambre de première instance à toutes les parties, 5 février 2016.

³⁸ T. 3 février 2016, p. 119.

³⁹ Première Demande, par. 8, 9 et 16 à 28.

⁴⁰ Première Demande, par. 4, 15 et 30 à 32. Le versement de ces documents au dossier a été demandé après les laps de temps suivants : E367/4.1.1 (18 mois), E367/4.1.2 (sept mois), E367/4.1.5 (cinq mois), E367/4.1.13 (17 mois), E367/4.1.14 (quatre ans et deux mois) et E367/4.1.15 (23 mois).

⁴¹ Seconde Demande, par. 13, 23 et pièces jointes 1 et 2.

NUON Chea⁴². Les explications avancées par celle-ci pour justifier ces retards – des ressources insuffisantes pour assurer un dépôt dans de meilleurs délais et le fait qu'une demande précoce ne conduit pas nécessairement à une décision en temps opportun de la part de la Chambre – ne sont pas convaincantes⁴³.

3.2. Première Demande

15. La Chambre note que le doc. n° E367/4.1.1 est pertinent dans la mesure où il se rapporte à la biographie et au domaine d'expertise de YSA Osman. Le doc. n° E367/4.1.3 est pertinent dans la mesure où il traite des fonctions d'enquête de l'expert en tant que membre du Bureau des co-juges d'instruction des CETC. Les doc. n° E367/4.1.4, E367/4.1.6, E367/4.1.7, E367/4.1.9 et E367/4.1.10 à E367/4.1.12 fournissent des éléments de preuve pertinents qui ne se limitent pas aux opinions personnelles des auteurs comme l'affirme le co-procureur international dans le cas des doc. n° E367/4.1.9 à E367/4.1.11. Ces pièces concernent les estimations du nombre de décès survenus au sein de la communauté chame pendant la période du Kampuchéa démocratique, ainsi que les sources de ces estimations et une appréciation de la méthodologie employée par les divers experts pour rassembler les données et en dégager des conclusions. Tous ces documents sont fiables, soit parce que YSA Osman en est un participant identifiable ou l'auteur, soit parce que ses conclusions et son expertise y sont traitées par d'autres dans des publications connues, dont des périodiques et des revues spécialisées. La Chambre relève également que les documents proposés ont des liens avec des pièces qui font déjà partie du dossier, à savoir deux livres écrits par YSA Osman, intitulés « *Oukoubah* » et « *The Cham Rebellion* », qui ont déjà été déclarés recevables respectivement sous les numéros E3/1822 et E3/2653. La Chambre considère par conséquent qu'il convient d'apprécier les documents proposés en conjonction avec les éléments de preuve mentionnés ci-dessus. Au vu de ce qui précède, nonobstant le caractère tardif de la Première Demande, l'intérêt de la justice commande que ces 10 documents soient déclarés recevables.

16. Quant aux autres documents visés par la Première Demande, la Chambre ne leur reconnaît aucune pertinence dans le cadre du Deuxième procès, soit parce qu'ils ne présentent aucun rapport direct avec les antécédents personnels ou l'expertise de YSA Osman (doc. n° E367/4.1.2), soit parce qu'ils constituent des résumés à caractère général et répétitif

⁴² Seconde Demande, par. 12 et 14 à 22. Le versement de ces documents au dossier a été demandé après les laps de temps suivants : E367/5.1.3 (trois ans et 10 mois), E367/5.1.5 à E367/5.1.12 (deux ans et 10 mois) et E367/5.1.13 (10 mois).

⁴³ T. 3 février 2016, p. 119 et 120.

d'informations ne présentant guère de rapport avec la question des mesures dirigées à l'encontre les Chams et / ou sont fondés essentiellement sur des sources de seconde main (doc. n° E367/4.1.5, E367/4.1.8 et E367/4.1.13 à E367/4.1.15). C'est pourquoi la Première Demande est rejetée en ce qu'elle vise ces cinq pièces.

3.3. Seconde Demande

17. La Chambre considère que les doc. n°s E367/5.1.1, E367/5.1.2 et E367/5.1.6 à E367/5.1.12 sont pertinents dans le cadre du Deuxième procès car ils fournissent des éléments de preuve potentiellement à décharge. Les informations en question concernent les Khmers *sar* et les rebellions anti-Khmers rouges, l'opposition présumée de la communauté chame aux Khmers rouges comme raison des mesures dirigées contre elle, les relations des Chams avec d'autres communautés musulmanes à l'étranger et les démarches diplomatiques entreprises par les dirigeants chams en vue de prendre part à la Conférence islamique tenue à Kuala Lumpur pendant la période khmère rouge. En outre, le doc. n° E367/5.1.2 est mentionné dans un des livres de YSA Osman qui figure déjà au dossier sous le n° E3/1822. La Chambre considère que ces documents sont fiables puisque soit YSA Osman en est la source (doc. n° E367/5.1.1), soit ils sont mentionnés dans des pièces déjà versées aux débats (doc. n° E367/5.1.2) ou, dans le cas des câbles diplomatiques, ils proviennent de sources connues.

18. En ce qui concerne les aveux livrés par Chek Prahim à S-21 (doc. n° E367/5.1.2), dont certains extraits seulement sont visés par la Seconde Demande, la Chambre considère qu'il convient de recevoir la totalité de cette pièce afin de fournir aux parties et aux juges le contexte des éléments de preuves reçus. La Chambre note les objections formulées par le co-procureur international et les co-avocats principaux pour les parties civiles à la recevabilité de ce document, motif pris de ce qu'il est constitué d'aveux livrés sous la torture. À cet égard, la Chambre rappelle que les éléments de preuve obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus par la torture ne peuvent être pris en compte qu'à des fins limitées. Ce qui n'exclut pas leur versement au dossier s'il s'agit de les invoquer contre une personne accusée de torture, pour établir qu'une déclaration a été faite⁴⁴. Au vu de ces considérations, nonobstant le caractère tardif de la Seconde Demande, l'intérêt de la justice commande que les documents ci-dessus soient déclarés recevables.

⁴⁴ Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, 5 février 2016, E350/8, p. 44.

19. Quant aux cinq autres documents visés par la Seconde Demande, la Chambre considère soit qu'ils ont un caractère répétitif (doc. n°s E367/5.1.3 et E367/5.1.13), soit qu'ils constituent des résumés d'autres informations à caractère général (doc. n°s E367/5.1.3 et E367/5.1.14), contiennent des informations échappant aux limites de compétence temporelle du procès (doc. n° E367/5.1.4) ou manquent à d'autres égards de pertinence et sont fondés sur d'autres sources (E367/5.1.5). La Seconde Demande est rejetée en ce qu'elle vise ces documents.

20. Enfin, la Chambre note que tous les documents que la Première Demande et la Seconde Demande tendent à voir déclarer recevables ont été soumis dans une seule des langues de travail des CETC. Leur versement au dossier est donc subordonné à leur traduction en anglais, français et khmer selon les cas. Les doc. n° E367/4.1.1, E367/4.1.4, E367/4.1.9, E367/4.1.10 et E367/4.1.11 ont été traduits en khmer dans l'intervalle. À cet égard, la Chambre rappelle aux parties de veiller à ce que toutes les pièces versées au dossier soient disponibles dans les trois langues officielles des CETC⁴⁵.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

FAIT DROIT en partie à la Première Demande,

DÉCLARE RECEVABLES les documents suivants visés par la Première Demande, et leur **ATTRIBUE** les cotes commençant par « E3 » indiquées entre parenthèses :

- E367/4.1.1 (E3/9678)
- E367/4.1.3 (E3/9679)
- E367/4.1.4 (E3/9680)
- E367/4.1.6 (E3/9681)
- E367/4.1.7 (E3/9682)
- E367/4.1.9 (E3/9683)
- E367/4.1.10 (E3/9684)
- E367/4.1.11 (E3/9685)
- E367/4.1.12 (E3/9686)

REJETTE les documents suivants visés par la Première Demande :

- E367/4.1.2
- E367/4.1.5
- E367/4.1.8
- E367/4.1.13
- E367/4.1.14
- E367/4.1.15

⁴⁵ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, par. 36.

FAIT DROIT en partie à la Seconde Demande,

DÉCLARE RECEVABLES les documents suivants visés par la Seconde Demande, et leur **ATTRIBUE** les cotes commençant par « E3 » indiqués entre parenthèses :

- E367/5.1.1 (E3/9687)
- E367/5.1.2 (E3/9688) (dans sa totalité)
- E367/5.1.6 (E3/9689)
- E367/5.1.7 (E3/9690)
- E367/5.1.8 (E3/9691)
- E367/5.1.9 (E3/9692)
- E367/5.1.10 (E3/9693)
- E367/5.1.11 (E3/9694)
- E367/5.1.12 (E3/9695)

REJETTE les documents suivants visés par la Seconde Demande :

- E367/5.1.3
- E367/5.1.4
- E367/5.1.5
- E367/5.1.13
- E367/5.1.14

Phnom Penh, le 5 mai 2016

Le Président de la Chambre de première instance,



Nil Nonn